



## **Règlement de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) concernant l'attribution de subventions pour les frais de voyage**

Le Comité de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) édicte sur la base de l'article 27 lettre i des Statuts de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales et du Règlement financier de l'ASSH du 14 septembre 2007, le règlement suivant:

### **1. Principes**

L'ASSH encourage la collaboration internationale dans le domaine des sciences humaines et sociales, sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (état au 1<sup>er</sup> octobre 2011).

Afin d'encourager la communication et l'échange des résultats scientifiques dans un contexte international, l'ASSH octroie, sur demande justifiée, des subsides pour des frais de voyage à la relève scientifique, aux membres des comités des institutions membres et aux personnes représentant la communauté suisse au sein d'organisations faïtières internationales.

### **2. Requérant(e)**

Les personnes individuelles, membres ou non d'une société de l'ASSH, peuvent déposer une demande conformément aux conditions de subvention (voir art. 5.1).

Les requérant(e)s doivent accomplir la majorité de leurs activités scientifiques en Suisse. La nationalité respectivement le domicile ou lieu de résidence du(de la) requérant(e) n'entre pas en ligne de compte.

### **3. Examen des requêtes**

3.1 Le Secrétariat général vérifie si tous les documents requis pour l'examen de la requête sont présents. Si cela s'avère nécessaire, il demande au(à la) requérant(e) de compléter sa demande.

3.2 Le Secrétariat général décide, sur la base des moyens disponibles, d'examiner la requête, de l'ajourner ou de la renvoyer.

3.3 Durant la première moitié d'une année, 60 pourcent au plus des moyens prévus pour l'année entière peuvent être engagés.

3.4 Les subsides sont mis en réserve à l'ASSH, jusqu'à réception par le Secrétariat général d'un décompte final et des pièces justificatives. L'ASSH peut, sur demande justifiée, verser en avance deux tiers de la somme accordée.

3.5 L'ASSH n'entre pas en matière pour des demandes complémentaires à un subside de l'ASSH déjà alloué.

3.6 L'ASSH ne soutient pas plus d'une participation à une manifestation scientifique à l'étranger par année calendaire par requérant(e).

3.7 Un recours de la décision doit être adressé par une lettre dûment motivée au Secrétariat général de l'ASSH dans les 30 jours à compter de la date de notification de la décision.

#### **4. Principes concernant l'attribution de subventions**

4.1 Les subsides ne sont accordés que pour la participation à des manifestations de très grande qualité scientifique.

4.2 L'ASSH intervient de manière subsidiaire dans le financement des demandes. Les bénéficiaires de subsides doivent participer de manière équitable au financement.

#### **5. Conditions de subvention et frais subventionnables**

5.1 Les conditions générales de subvention sont:

5.1.1 La participation active de jeunes chercheurs(euses) dans le cadre d'une manifestation scientifique à l'étranger (conférence, poster, gestion d'une discussion, ou similaire). Sont généralement considéré(e)s comme chercheurs(euses) les requérant(e)s ayant moins de 38 ans révolus au moment de l'enregistrement de leur demande de subvention. Font également partie de la relève scientifique les jeunes chercheurs(euses) de plus de 38 ans, en train de suivre une carrière académique, mais ne possédant pas encore de position assurée au sein du système académique.

5.1.2 La participation active de membres des comités des institutions membres dans le cadre d'un colloque scientifique à l'étranger afin de soigner les contacts internationaux de la société représentée.

5.1.3 La représentation – à titre individuel ou au sein d'une délégation – de la communauté scientifique suisse (société scientifique, commissions, etc.) au sein d'organisations faitières internationales.

5.2 Les frais pouvant être pris en charge sont:

5.2.1 Les frais de voyage, en choisissant le moyen de transport le plus raisonnablement économique.

5.2.2 Les frais de séjour (hôtel et repas) sont exclusivement réservés aux jeunes chercheurs(euses). L'ASSH ne rembourse cependant pas plus de 150 francs par jour.

### 5.3 Objets non subventionnables

Les frais mentionnés ci-dessous ne peuvent pas faire l'objet d'un subside:

- frais de voyage pour la participation de colloques se déroulant en Suisse;
- frais de voyage pour des tournées de conférences;
- participation à des «Summer Schools» ou à d'autres manifestations, si elles sont principalement des formations (ou formations continues) ;
- frais de voyage liés à des séjours de recherche.

### 5.4 Requête

Chaque requête doit être accompagnée des documents suivants:

- du formulaire frais de voyage
- un budget détaillé et un plan de financement, qui présente en particulier l'autofinancement ainsi que les subsides demandés ou obtenus;
- un programme du colloque;
- des documents prouvant la participation active à la manifestation (confirmation de participation, invitation, etc.);
- un curriculum vitae du(de la) requérant(e).

Les demandes doivent parvenir à l'ASSH au plus tard deux mois avant la date de la manifestation.

## 6. Abrogation des règlements précédents

Tous les précédents règlements de l'ASSH concernant l'attribution de subventions pour les frais de voyage sont abrogés avec l'entrée en vigueur de ce règlement.

## 7. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur lors de son adoption par le Comité le 9 décembre 2011.

Berne, le 9 décembre 2011

Le Président



Prof. Dr. Heinz Gutscher

Le Secrétaire général



Dr Markus Zürcher